

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

C O U R S U P É R I E U R E  
(recours collectif)

N° : 500-06-000302-055

WILHELM B. PELLEMANS ET AUTRE

Demandeurs

c.

VINCENT LACROIX ET AUTRES

Défendeurs

et

PIERRE LAPORTE ET AUTRE

Mis en cause

**DÉFENSE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**EN DÉFENSE AUX ALLÉGATIONS CONTENUES À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE  
D'INSTANCE MODIFIÉE AMENDÉE DU 11 FÉVRIER 2008, LA DÉFENDERESSE,  
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 31 octobre 2007, la défenderesse, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** »), formulait une série d'admissions dans le présent dossier afin de faciliter le travail de la Cour et des parties, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. Or, depuis le dépôt desdites admissions, les demandeurs ont amendé leur requête introductive d'instance à quelques occasions, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. Dans un tel contexte, l'AMF entend reprendre au long, dans le cadre de la présente défense, l'énoncé de ses admissions (y apportant les ajustements jugés nécessaires en raison des amendements apportés par les demandeurs);
4. D'ailleurs, pour faciliter le travail de la Cour et des autres parties, la présente défense comprend (en annexe) une table des matières;

## I. LES AUTORISATIONS JUDICIAIRES

5. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 1 de la requête introductive d'instance modifiée amendée du 11 février 2008 (la « **Requête** »), l'AMF s'en remet au jugement prononcé le 12 septembre 2006 par l'honorable Pierre Jasmin, j.c.s. (**P-1**);
6. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 2 de la Requête, l'AMF s'en remet au jugement prononcé le 26 avril 2007 par l'honorable Louis Lacoursière, j.c.s. (**P-2**);
7. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 3 de la Requête, l'AMF s'en remet au jugement prononcé le 25 avril 2007 par l'honorable Louis Lacoursière, j.c.s. (**P-3**);
8. Dans le cadre de la présente défense et pour fins de commodité, l'AMF entend reprendre les appellations utilisées par les demandeurs aux paragraphes 1 à 3 de leur Requête (savoir les termes « **Groupe A** », « **Groupe B** » et « **Groupe C** ») en référence aux divers recours soumis à l'attention de la Cour et ce, sans toutefois admettre le caractère approprié des groupes définis par les demandeurs et sans renoncer à son droit de requérir la création de sous-groupes par la Cour;

## II. LA NATURE DU LITIGE

9. L'AMF prend acte de la description du litige proposée par les demandeurs aux paragraphes 4 à 9 de la Requête, et souligne d'ores et déjà que l'AMF nie catégoriquement avoir commis quelque faute que ce soit et être responsable du préjudice subi par les demandeurs (et les autres membres des Groupes A, B et C) et, qu'au contraire, ce sont les interventions de l'AMF qui ont permis de mettre un terme aux malversations du défendeur, Vincent Lacroix (ci-après « **Lacroix** »), et de ses acolytes;
10. En fait, tout en niant vigoureusement le mérite des accusations formulées contre elle par les demandeurs au paragraphe 7 de la Requête, l'AMF partage l'essentiel de leur position qui s'inspire largement des procédures qu'elle a elle-même entreprises à l'encontre du Groupe Norbourg et de certaines autres parties, eu égard à la nature des fautes commises par les autres défendeurs impliqués dans la présente affaire;
11. L'AMF admet les faits énoncés au paragraphe 10 de la Requête, précisant toutefois que l'entente dont ce paragraphe fait état a été conclue sous réserve du droit strict des défendeurs de faire valoir leurs

positions quant à la responsabilité des défendeurs entre eux, le cas échéant;

### III. LA PRÉSENTATION DES DÉFENDEURS ET DU MIS EN CAUSE PIERRE LAPORTE C.A.

#### A. Vincent Lacroix, ses sociétés et ses proches collaborateurs

12. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 11 de la Requête, l'AMF admet que Lacroix était à la tête d'un groupe d'entreprises (ci-après désigné « **Groupe Norbourg** ») composé notamment des défenderesses, Placements Norbourg Inc. (ci-après « **Placements Norbourg** »), Gestion d'actifs Perfolio Inc. (ci-après « **Perfolio** »), Norbourg Gestion d'actifs Inc. (ci-après « **NGA** »), Ascensia Capital Inc. (ci-après « **Ascensia** ») et Norbourg Groupe Financier Inc. (ci-après « **NGF** »), et qu'il fut le maître-d'œuvre de toutes les opérations illégales décrites à la Requête, niant cependant l'exactitude des autres faits qui y sont mentionnés;
13. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 12 de la Requête, l'AMF s'en remet au jugement prononcé le 19 mai 2006 par l'honorable Robert Mongeon, j.c.s. (**P-10**), et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
14. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 13 de la Requête, l'AMF s'en remet au jugement prononcé le 3 janvier 2007 (**P-12**) suite au dépôt de la requête du demandeur, Wilhelm B. Pellemans (« **Pellemans** »), fondée sur l'article 69 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R. (1985), ch. B-3 (la « **LFI** ») (**P-11**), et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
15. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 14 de la Requête, l'AMF admet la nature frauduleuse des actes commis par Lacroix;
16. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 15 de la Requête, l'AMF admet que Lacroix dirigeait le Groupe Norbourg et qu'il a personnellement commis les opérations illégales décrites à la Requête;

#### B. Placements Norbourg inc.

17. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 16 de la Requête, l'AMF admet que Placements Norbourg fut fiduciaire des Fonds Norbourg et que Placements Norbourg est mentionnée à titre de fiduciaire dans une convention de garde conclue en 2004 avec la

défenderesse, Northern Trust Company Canada (« Northern Trust »), relativement à certains Fonds Évolution;

18. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 17 de la Requête, l'AMF admet que Lacroix était actionnaire et administrateur unique de Placements Norbourg, et qu'il agissait comme secrétaire et président;

**C. Gestion d'actifs Perfolio inc. (anciennement connue sous la désignation « Services financiers DR inc. »)**

19. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 18 de la Requête, l'AMF admet que NGA a acquis Perfolio et ignore cependant les intentions auxquelles réfère la Requête;

**D. Norbourg Gestion d'actifs inc.**

20. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 19 de la Requête, l'AMF admet que NGA fut inscrite à titre de conseiller en valeurs de plein exercice du 2 juillet 1998 au 24 août 2005, et précise toutefois que l'inscription d'un conseiller ne vise pas un émetteur et/ou un fonds précis;
21. L'AMF admet les faits mentionnés au paragraphe 20 de la Requête;
22. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 21 de la Requête, l'AMF admet que Lacroix était un représentant de NGA, et précise toutefois que c'est NGA et non Lacroix qui était désignée à titre de gestionnaire des Fonds Norbourg et, ultérieurement, Évolution;
23. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 22 de la Requête, l'AMF s'en remet aux pièces P-4, P-16 et P-17 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;

**E. Ascensia Capital inc. (anciennement connue sous la désignation « Norbourg International inc. »)**

24. L'AMF nie, telles que rédigées, les allégations formulées au paragraphe 23 de la Requête et précise que Ascensia possédait des intérêts dans des sociétés ayant des activités aussi bien au Québec qu'à l'étranger;
25. L'AMF admet les faits mentionnés au paragraphe 24 de la Requête;
26. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 25 de la Requête, l'AMF s'en remet aux pièces P-6, P-16 et P-17 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;

#### **F. Norbourg Groupe Financier inc.**

27. L'AMF admet les faits mentionnés aux paragraphes 26 et 27 de la Requête;
28. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 28 de la Requête, l'AMF s'en remet aux pièces P-5, P-7, P-16 et P-17 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
29. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 29 de la Requête, l'AMF s'en remet aux jugements prononcés le 8 décembre 2006 (P-19 à P-22) suite au dépôt des requêtes du demandeur fondées sur l'article 69 de la LFI (P-18 en liasse), et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
30. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 30 de la Requête, l'AMF admet la nature frauduleuse des actes commis par NGF;

#### **G. Serge N. Beugré**

31. L'AMF admet les faits mentionnés aux paragraphes 31 à 35 de la Requête;

#### **H. Félicien Souka**

32. L'AMF admet les faits mentionnés aux paragraphes 36 à 38 de la Requête;

#### **I. David Simoneau**

33. L'AMF admet les faits mentionnés aux paragraphes 39 à 41 de la Requête;
34. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 42 de la Requête, l'AMF s'en remet au jugement prononcé le 7 décembre 2006 (P-25) suite au dépôt de la requête du demandeur fondée sur l'article 69 de la LFI (P-24), et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
35. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 43 de la Requête, l'AMF admet la nature frauduleuse des actes perpétrés par Simoneau;

**J. Beaulieu Deschambault s.e.n.c.r.l. et Rémi Deschambault**

36. L'AMF admet les faits mentionnés aux paragraphes 44 à 46 de la Requête;

**K. Northern Trust Company Canada**

37. L'AMF admet les faits mentionnés aux paragraphes 47 à 49 de la Requête;
38. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 50, l'AMF prend acte de la nature des reproches formulés par les demandeurs à l'endroit de Northern Trust;

**L. L'AMF**

39. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 51 de la Requête, l'AMF admet qu'elle est une personne morale, mandataire de l'État, constituée et régie par la *Loi sur l'Autorité des Marchés Financiers*, L.R.Q., chapitre A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);
40. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 52 de la Requête, l'AMF s'en remet au libellé de sa loi constitutive, nie tout ce qui n'y serait pas conforme et réfère la Cour aux paragraphes 132 et suivants des présentes pour un exposé plus détaillé de son rôle et de sa mission;
41. L'AMF nie les allégations formulées au paragraphe 53 de la Requête, et réfère une fois de plus la Cour aux paragraphes 132 et suivants des présentes pour un exposé plus détaillé du rôle et de la mission de l'AMF;

**M. KPMG**

42. L'AMF admet les allégations formulées aux paragraphes 54 et 55 de la Requête, précisant toutefois que les Fonds Évolution furent administrés par la société Fonds Évolution inc. qui, jusqu'au 26 janvier 2004, appartenait à la société Capital Teraxis inc., dont la Caisse de dépôt et de placement du Québec était l'actionnaire majoritaire;

**N. Société de fiducie Concentra**

43. L'AMF admet les allégations formulées au paragraphe 56 de la Requête;

## **O. Pierre Laporte**

44. L'AMF admet les allégations formulées aux paragraphes 57 à 61 de la Requête;

## **IV. LES FAITS**

### **A. Les Fonds Norbourg et Évolution**

45. L'AMF admet les faits mentionnés aux paragraphes 62 à 64 de la Requête;

### **B. Point de départ de la fraude**

46. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 65 de la Requête, l'AMF admet que le travail de ses enquêteurs a permis de révéler que les actes frauduleux commis par Lacroix ont graduellement débuté en 2000, alors que des retraits irréguliers ont été effectués pour la première fois au compte d'Opvest chez Northern Trust;
47. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 66 de la Requête, l'AMF admet que ces retraits ont été effectués à partir du compte ECH01 où NGA détenait des fonds sous gestion; ces fonds avaient été sollicités auprès de la société Opvest, maintenant connue sous le nom de Desjardins Gestion d'actifs;
48. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 67 de la Requête, l'AMF admet que les fonds confiés à NGA par Opvest ont été obtenus par des emprunts contractés auprès de Citibank entre les mois de février 2000 et juin 2003 pour un montant total de 20 000 000 \$;
49. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 68 de la Requête, l'AMF admet que malgré le fait que les conventions de gestion qui liaient NGA prévoyaient que les fonds devaient demeurer en tout temps sous la garde de Northern Trust, dès le 13 mars 2000, une première somme de 4 750 000 \$ en fut illégalement retirée;
50. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 69 de la Requête, l'AMF admet que les sorties des fonds confiés par Opvest à NGA se sont poursuivies en 2001, 2002 et 2003 au bénéfice de Lacroix ou de ses sociétés;
51. L'AMF admet le contenu de la liste des retraits irréguliers (P-32) mentionnée au paragraphe 70 de la Requête et précise que cette liste fut préparée par l'AMF dans le cadre de son enquête sur NGA;

52. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 71 de la Requête, l'AMF admet que la totalité de cette somme de 20 000 000 \$ a été détournée vers les sociétés du Groupe Norbourg sous le contrôle de Lacroix et précise que le remboursement d'une somme de 22 295 129 \$ en faveur de Citibank pour le compte de Opvest a été effectué en juin 2004 par Fonds Évolution inc. à même les sommes détenues dans certains Fonds Évolution;

53. L'AMF admet les faits mentionnés au paragraphe 72 de la Requête;

### **C. Manipulation des revenus**

54. Elle admet les faits mentionnés aux paragraphes 73 à 85 de la Requête;

### **D. Retraits frauduleux de 115 268 233,76\$**

55. L'AMF admet les faits mentionnés aux paragraphes 86 à 91 de la Requête;

### **E. Des appropriations illégales au bénéfice de Lacroix**

56. L'AMF admet les faits mentionnés aux paragraphes 92 à 95 de la Requête;

### **F. Situation véritable des Fonds Norbourg et Évolution**

57. L'AMF admet les faits mentionnés aux paragraphes 96 à 99 de la Requête;

## **V. LES FAUTES**

### **A. Vincent Lacroix et ses sociétés**

58. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 100 de la Requête, l'AMF admet que Lacroix a été, en tout temps pertinent, à la tête du Groupe Norbourg et l'un des responsables de toutes ses opérations;

59. L'AMF nie, telles que rédigées, les allégations formulées au paragraphe 101 de la Requête, et admet toutefois que Lacroix était administrateur, dirigeant et représentant de NGA, un conseiller en valeurs de plein exercice devant transmettre des informations à l'AMF selon les exigences de la loi;

60. L'AMF prend acte des allégations formulées au paragraphe 102 de la Requête, précisant que c'est son enquête qui a permis de révéler ces

infractions et qu'alors, elle a pris les mesures administratives appropriées et intenté les procédures judiciaires requises à l'encontre de Lacroix en raison de ces nombreuses contraventions à la LVM et aux autres lois administrées par l'AMF;

61. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 103 de la Requête, l'AMF admet que les faits mis au jour par l'AMF révèlent que Lacroix a agi dans son intérêt personnel ou dans celui de ses sociétés plutôt que dans celui des membres des Groupes A, B et C contrevenant ainsi à ses obligations professionnelles et contractuelles et nie quant au reste;
62. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 104 de la Requête, l'AMF admet que Lacroix a commis une faute en s'appropriant illégalement des sommes détenues dans les Fonds Norbourg et Évolution;
63. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 105 de la Requête, l'AMF admet que Placements Norbourg, Perfolio NGA, Ascensia et NGF ont activement participé à la commission de la fraude et de la faute de Lacroix et doivent être tenues solidairement responsables des dommages subis par les membres du Groupe A dans le cadre de la présente affaire;

**B. Serge N. Beugré**

64. L'AMF admet les faits mentionnés aux paragraphes 106 à 108 de la Requête;

**C. Félicien Souka**

65. L'AMF admet les faits mentionnés aux paragraphes 109 à 111 de la Requête;
66. L'AMF prend acte de l'argument légal développé par les demandeurs au paragraphe 112 de la Requête;

**D. David Simoneau**

67. L'AMF admet les faits mentionnés aux paragraphes 113 à 115 de la Requête;

**E. Beaulieu Deschambault s.e.n.c.r.l. et Rémi Deschambault**

68. L'AMF admet les faits mentionnés aux paragraphes 116 et 117 de la Requête;

69. En ce qui a trait aux allégations formulées aux paragraphes 118 à 147 et 153 à 159 de la Requête, l'AMF prend acte de la nature des reproches adressés aux défendeurs, Beaulieu Deschambault s.e.n.c.r.l. et Rémi Deschambault (ci-après collectivement « **Deschambault** »), référant par ailleurs la Cour aux paragraphes 299 et suivants des présentes pour un exposé de sa position vis-à-vis les fautes commises par Deschambault;
70. L'AMF admet les faits mentionnés aux paragraphes 148 à 150 de la Requête;
71. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 151 de la Requête, l'AMF admet que le 1<sup>er</sup> juin 2004, Lacroix a acquis de Rémi Deschambault, pour le prix de 1 400 000 \$, les actions détenues par lui dans le capital de 9137-3811 Québec inc. par un déboursé effectué à Norbourg Sécurité Financière, laquelle appartenait à Rémi Deschambault et ce, avec des liquidités tirées du compte de Northern Trust;
72. L'AMF admet les faits mentionnés au paragraphe 152 de la Requête;

#### **F. Northern Trust Company Canada**

73. L'AMF admet les faits mentionnés au paragraphe 160 de la Requête;
74. En ce qui a trait aux allégations formulées aux paragraphes 161 à 169, 173 à 176 c), 178, et 187 à 203 de la Requête, l'AMF prend acte de la nature des reproches adressés à Northern Trust et réfère par ailleurs la Cour aux paragraphes 306 et suivants des présentes pour un exposé de sa position vis-à-vis les fautes commises par Northern Trust;
75. L'AMF nie les allégations formulées aux paragraphes 176 d) de la Requête en ce qu'elles suggèrent que l'AMF avait l'obligation de déceler l'inexistence d'une convention de garde de certains Fonds Évolution avec leur réel fiduciaire, ce qui n'est pas le cas;
76. L'AMF admet les faits mentionnés aux paragraphes 170 à 172, 177 et 179 à 186 de la Requête;

#### **G. L'AMF**

77. En ce qui a trait aux allégations formulées aux paragraphes 204 et 205 de la Requête, l'AMF s'en remet aux dispositions législatives pertinentes;
78. En ce qui a trait au paragraphe 206 de la Requête, l'AMF prend acte de la terminologie utilisée par les demandeurs;

79. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 207 de la Requête, l'AMF s'en remet aux dispositions législatives pertinentes;
80. L'AMF nie les allégations formulées aux paragraphes 208 à 211 de la Requête et précise qu'en tout temps, le rôle d'un organisme de réglementation tel que l'AMF est de veiller à l'administration de la législation pertinente afin de poursuivre les différents volets de sa mission et, à cet égard, l'AMF réfère la Cour aux paragraphes 132 et suivants de la présente défense;
81. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 212 de la Requête, l'AMF admet que la probité et la solvabilité sont importantes pour la viabilité du système économique;
82. L'AMF nie les allégations formulées au paragraphe 213 de la Requête;
83. L'AMF nie les allégations contenues au paragraphe 214 de la Requête et s'en remet à la législation pertinente;
84. L'AMF nie les allégations formulées au paragraphe 215 de la Requête et ajoute que la CVMQ et l'AMF n'ont commis aucune faute susceptible d'engendrer leur responsabilité;
85. L'AMF nie les allégations formulées au paragraphe 216 de la Requête;
86. L'AMF nie catégoriquement les allégations formulées au paragraphe 217 de la Requête et souligne que les accusations formulées par les demandeurs à l'encontre de la CVMQ et/ou de l'AMF reflètent une compréhension incorrecte et/ou erronée des faits, de leurs missions et fonctions et de la législation applicable, le tout tel qu'il le sera plus amplement exposé aux paragraphes 132 et suivants de la présente défense;
87. L'AMF nie les allégations formulées aux paragraphes 218 et 219 de la Requête et ajoute qu'elles tendent à lui créer des obligations à partir uniquement de faits révélés ultérieurement ce qui illustre bien l'approche rétrospective adoptée par les demandeurs;
88. L'AMF nie les allégations formulées aux paragraphes 220 et 221 de la Requête et ajoute que les documents fournis par Lacroix pour fins de conciliation se sont avérés être faux;
89. L'AMF nie la pertinence des allégations formulées au paragraphe 222 de la Requête;

90. L'AMF nie les allégations formulées au paragraphe 223 de la Requête et ajoute qu'elle a, de fait, relevé certaines anomalies, mais que ces anomalies ne révélaient pas la fraude de Lacroix et s'avéraient en soi nettement insuffisantes pour justifier la tenue d'une enquête sauf par une vision rétrospective des demandeurs;
91. L'AMF nie les allégations formulées aux paragraphes 224 à 233 de la Requête;
92. L'AMF nie les allégations formulées aux paragraphes 234 et 235 de la Requête et ajoute que ce cumul de fonctions ne saurait être assimilé à des desseins frauduleux puisqu'il découle d'une pratique canadienne courante, propre aux fonds communs de placements;
93. L'AMF nie les allégations formulées aux paragraphes 236, 237 et 238 de la Requête et ajoute que la législation applicable en matière de valeurs mobilières permet que les fiduciaires de fonds communs de placement puissent être des sociétés autres que des sociétés de fiducie;
94. L'AMF nie les allégations formulées aux paragraphes 239 à 244 de la Requête;
95. L'AMF nie les allégations formulées aux paragraphes 245, 246 et 247 de la Requête et précise que l'inspection réalisée par la CVMQ en 2002 portait sur le conseiller en valeur NGA et non sur les Fonds Norbourg;
96. L'AMF nie les allégations formulées aux paragraphes 248 et 249 de la Requête et réfère la Cour aux paragraphes 235 à 240 de la présente défense;
97. L'AMF nie les allégations formulées aux paragraphes 250 à 252 et ajoute que, d'une part, le rapport d'inspection parle de lui-même et, d'autre part, que non seulement elle n'a jamais eu l'obligation de procéder à l'inspection de Concentra mais, de plus, elle n'avait aucun motif d'y procéder avant l'automne 2005;
98. L'AMF nie les allégations formulées au paragraphe 253 de la Requête et ajoute qu'à l'époque pertinente, elle n'a pas reçu – et n'avait pas à recevoir – ni de NGA, ni de Northern Trust ni de Concentra, copie du contrat intervenu entre Northern Trust et NGA auquel réfère ces allégations;
99. L'AMF nie les allégations formulées aux paragraphes 254 et 255 de la Requête et ajoute qu'elles reflètent à nouveau l'approche rétrospective adoptée par les demandeurs et que, de plus, l'obligation de vérification

des comptes en fidéicommiss incombent au gérant des fonds par l'entremise des vérificateurs comptables qu'il est tenu de mandater;

100. L'AMF nie les allégations formulées aux paragraphes 256 et 257 de la Requête;
101. L'AMF admet les allégations formulées aux paragraphes 258 et 259 de la Requête;
102. L'AMF nie les allégations formulées aux paragraphes 260 et 261 de la Requête et ajoute qu'elles résultent d'une incompréhension évidente du processus d'approbation des acquisitions en général et plus particulièrement de celui de Fonds Évolution inc.;
103. L'AMF nie les allégations formulées aux paragraphes 262 à 285 de la Requête et ajoute que l'inspection de NGA en 2002 et 2003 a été menée de façon professionnelle et compétente bien que Lacroix et ses acolytes ont alors inondé les inspecteurs d'informations qui se sont avérées ultérieurement fausses et trompeuses;
104. En ce qui a trait aux allégations formulées aux paragraphes 286 et 287 de la Requête, l'AMF reconnaît qu'aucun des organismes qui l'ont précédée a inspecté Norbourg Capital inc. et ajoute qu'à l'époque aucun motif ne commandait qu'ils le fassent;
105. L'AMF nie les allégations formulées aux paragraphes 288 et 289 de la Requête et ajoute que, de fait, l'acquisition de SPA et Services financiers DR inc. fut l'un des éléments déclencheurs de l'enquête instituée dans les semaines suivantes;
106. L'AMF nie les allégations formulées aux paragraphes 290 et 291 de la Requête et ajoute que dans l'intérêt de tous les intervenants du domaine financier, incluant les investisseurs, elle ne pouvait agir que sur des rumeurs;
107. L'AMF nie les allégations formulées au paragraphe 292 de la Requête;
108. L'AMF nie les allégations formulées aux paragraphes 293 et 294 de la Requête et ajoute qu'il ne lui appartient pas, sauf dans la mesure très spécifique prévue dans la loi d'obtenir et d'analyser les modalités commerciales inhérentes aux acquisitions du Groupe Norbourg non plus que celles relatives à la rémunération de Vincent Lacroix;
109. En ce qui a trait aux allégations formulées aux paragraphes 295 et 296 de la Requête, l'AMF soutient que les inspections de 2004 ne visaient que les Fonds Norbourg et Évolution et partant, elle n'avait aucun motif

justifiant l'examen de la liste des placements détenus par Gestion de patrimoine Tandem inc., un cabinet en épargne collective dont les activités n'avaient aucun rapport avec ces inspections;

110. L'AMF nie les allégations formulées aux paragraphes 297 et 298 de la Requête qui trahissent une incompréhension du rôle d'un organisme de réglementation et ajoute que l'exigence relative au dépôt d'états financiers vérifiés mise en place par la structure législative requiert la vérification des états financiers par des vérificateurs comptables véritables sentinelles provenant du secteur privé; partant, l'AMF et les investisseurs étaient en droit de se fier sur le travail effectué par les vérificateurs et sur le fait qu'il devait, de toute évidence, être effectué conformément aux normes régissant leur profession;
111. L'AMF nie les allégations formulées au paragraphe 299 de la Requête;
112. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 300 de la Requête, l'AMF admet le contenu de l'observation numéro 1 apparaissant à la lettre du 1<sup>er</sup> avril 2003;
113. L'AMF nie les allégations formulées aux paragraphes 301 et 302 de la Requête;
114. L'AMF nie les allégations formulées aux paragraphes 303 et 304 de la Requête et ajoute que l'AMF a exigé que les Services financiers Tandem Inc. respectent les exigences en matière de solvabilité;
115. L'AMF nie les allégations formulées aux paragraphes 305 à 313 de la Requête et réitère que, dans le cadre de l'affaire Norbourg, la CVMQ et l'AMF ont rempli leur mandat et, *a fortiori*, n'ont commis aucune faute susceptible d'engendrer leur responsabilité; de plus, quant au rapport Canafe mentionné au paragraphe 308 de la Requête, elle ajoute qu'en avril 2005 l'AMF enquêtait sur les affaires de NGA et de Lacroix;

#### H. KPMG

116. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 314 de la Requête, l'AMF s'en remet à la pièce P-35 et nie tout ce qui n'y est pas conforme et précise toutefois que l'acquisition de la société Fonds Évolution inc. est survenue le 26 janvier 2004;
117. L'AMF admet les allégations formulées aux paragraphes 315 et 316 de la Requête;

118. En ce qui a trait aux allégations contenues au paragraphe 317 de la Requête, l'AMF s'en remet à la pièce P-90 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
119. En ce qui a trait aux allégations formulées aux paragraphes 318 à 342 de la Requête, l'AMF prend acte de la nature des reproches adressés à la défenderesse, KPMG s.r.l., s.e.n.c.r.l. (ci-après « **KPMG** ») et réfère par ailleurs la Cour aux paragraphes 317 et suivants des présentes pour un exposé de sa position vis-à-vis les fautes commises par cette dernière;

#### **I. Société de fiducie Concentra**

120. En ce qui a trait aux allégations formulées aux paragraphes 343 à 388 de la Requête, l'AMF prend acte de la nature des reproches adressés à la défenderesse, Société de fiducie Concentra (ci-après « **Concentra** ») et réfère par ailleurs la Cour aux paragraphes 323 et suivants des présentes pour un exposé de sa position vis-à-vis les fautes commises par Concentra;

#### **VI. LES CONDAMNATIONS RECHERCHÉES**

121. En ce qui a trait aux allégations formulées au paragraphe 389 de la Requête, l'AMF prend acte des conclusions recherchées par les demandeurs, niant toutefois catégoriquement avoir commis quelle que faute que ce soit, être responsable de quelque façon que ce soit ou devoir quelles que sommes que ce soit aux demandeurs et ajoute, de plus, qu'il ne saurait y avoir solidarité ni de condamnation *in solidum* entre les défenderesses;
122. L'AMF nie, telles que rédigées, les allégations formulées au paragraphe 390 de la Requête;
123. En ce qui a trait aux allégations contenues au paragraphe 391 de la Requête, l'AMF s'en remet à la pièce P-95 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;

#### **ET, AFIN DE RÉTABLIR LES FAITS, L'AMF AJOUTE CE QUI SUIT :**

124. S'inspirant largement des procédures entreprises par l'AMF à l'encontre du Groupe Norbourg et de certaines autres parties, les demandeurs allèguent une série de faits qui démontrent notamment la fraude sophistiquée élaborée par Lacroix et ses comparses;
125. Ainsi, les reproches à l'égard de Lacroix concernent l'appropriation frauduleuse d'une somme de 115 300 000 \$ et ce, en effectuant 137

retraits irréguliers à même les fonds administrés par le Groupe Norbourg;

126. Or, les manœuvres frauduleuses de Lacroix et de ses acolytes ont été mises au jour à l'été 2005 grâce aux efforts déployés par l'AMF;
127. Malgré tout, les demandeurs reprochent néanmoins à l'AMF d'avoir commis des fautes lourdes dans l'exercice de ses pouvoirs et ce, dès la mise sur pied du Groupe Norbourg;
128. Injustifiés, ces reproches sont mal fondés en faits et en droit non seulement en ce qu'ils s'appuient sur une mauvaise compréhension du rôle et de la mission d'un organisme de réglementation tel que l'AMF et ses prédécesseurs et sur une connaissance partielle et erronée des faits pertinents, mais aussi sur une analyse purement rétrospective des événements;
129. De plus, ces reproches font totalement abstraction de la fraude commise par Lacroix et ses acolytes, fraude qui a nécessité un maquillage sophistiqué destiné à berner à la fois les investisseurs, l'AMF et les organismes qui l'ont précédée;
130. Pour en arriver à déterminer la responsabilité éventuelle de chacun des intervenants aux présentes et plus particulièrement de l'AMF, il est essentiel de procéder à un examen de l'historique du dossier dans le cadre des faits tels qu'ils étaient connus à l'époque pertinente et non comme le font les demandeurs dans celui des faits mis au jour en 2005;
131. Les paragraphes ci-après présentent les éléments essentiels d'un tel historique et incidemment, replacent les faits allégués par les demandeurs dans leur contexte véritable;

## **I. LA MISSION ET LES FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AMF**

132. Comme les reproches que les demandeurs adressent à l'AMF couvrent principalement les années 2001 à 2005 et qu'elle n'a été créée que le 1<sup>er</sup> février 2004, il est important de connaître et comprendre non seulement son rôle et sa mission, mais également le but et le contexte de sa création;

### **A. LA MISSION DE L'AMF**

133. Personne morale et mandataire de l'État depuis le 1<sup>er</sup> février 2004, l'AMF est, au Québec, l'organisme principal de réglementation des marchés financiers tel que constitué par LAMF;

134. L'article 4 de la LAMF confie à l'AMF une mission comportant plusieurs volets :

- « 1. Prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends;
2. Veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;
3. Assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;
4. Assurer l'encadrement des activités de bourse et de compensation et l'encadrement des marchés de valeurs mobilières en administrant notamment les contrôles prévus à la loi relativement à l'accès au marché public des capitaux, en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;
5. Voir à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et administrer les Fonds d'indemnisation prévus à la loi. »

135. De plus, elle est chargée d'administrer d'autres lois connexes, incluant la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) (« LDPSF ») et la LVM;

136. La LVM confie aussi à l'AMF la mission additionnelle suivante:

- « 1. de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
2. d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;

3. de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci;
  4. d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières. »
137. L'AMF est également membre fondateur de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« l'OICV ») qui regroupe environ 170 membres et qui comme l'AMF poursuit les trois (3) objectifs communs de l'encadrement des marchés financiers au niveau international :
- La protection des investisseurs;
  - Assurer que les marchés sont équitables, efficaces et transparents;
  - La réduction des risques systémiques aux marchés;
138. Somme toute, comme celle de la plupart des organismes régissant un marché financier, la mission de l'AMF comporte de nombreux volets, parfois de nature différente, qui doivent coexister et s'appliquer comme un tout et non isolément;
139. L'existence et la nécessité de respecter les multiples volets d'une mission confiée à un seul organisme de réglementation existe pour plusieurs organismes de réglementation à travers le monde;
140. Pour accomplir sa mission, l'AMF doit chercher à maintenir l'équilibre entre ces nombreux volets et pour y parvenir, dans l'intérêt même des investisseurs, elle ne peut se permettre de présumer de la mauvaise foi des assujettis tel que le suggèrent les demandeurs, vu l'impact négatif que cette approche aurait sur les marchés;
141. Dans ce contexte, l'AMF, comme administrateur des lois applicables, prend des moyens raisonnables afin d'assumer les différents volets de sa mission en tenant compte de l'évolution des marchés sans toutefois agir comme garant des investissements ou comme caution des fraudes qui pourraient être perpétrées dans les marchés financiers;
142. En fait, il est évident que même en adoptant et en appliquant les normes d'encadrement les plus élevées, un organisme de réglementation quel qu'il soit ne pourra jamais éradiquer totalement les crimes économiques;
143. Par ailleurs, la protection du public est assurée de multiples façons, notamment :

- i) par la structure législative et réglementaire établie suivant la LAMF, la LVM et la LDPSF qui prévoit par exemple le dépôt d'un prospectus ou d'une demande de dispense pour procéder à un placement, le dépôt de la notice annuelle, le dépôt des documents lors d'une OPA ou d'une OPE, la soumission par une personne inscrite de tout document publicitaire et la tenue d'un registre des plaintes;
  - ii) par la divulgation obligatoire d'informations à l'égard du public et vis-à-vis l'AMF, en ajoutant que l'AMF agit à titre de centre de renseignements et de référence dans tous les domaines du secteur financier;
  - iii) par la remise obligatoire des états financiers vérifiés sans restriction par les comptables agréés selon les normes de leur profession;
  - iv) par « l'enforcement », qui comprend les inspections, les enquêtes, les plaintes pénales, les mesures administratives et les procédures judiciaires.
144. Au Québec comme ailleurs, il est spécifiquement prévu que d'autres intervenants sont impliqués dans la protection des investisseurs et de l'intégrité des marchés; c'est le rôle de première ligne que jouent les sentinelles du secteur privé, comme les vérificateurs, les fiduciaires, les gardiens de valeurs et les conseils d'administration;
145. Un ensemble de mesures législatives déterminent le rôle de ces sentinelles de première ligne, qui doivent agir comme « chien de garde » de la véracité et de l'exactitude des informations transmises aux investisseurs et à l'AMF;
146. C'est ainsi que le législateur, notamment, par le biais de la LVM, ses règlements, ses normes et ses instructions, oblige les assujettis à fournir des états financiers vérifiés;
147. Aussi, le rôle et la nomination du vérificateur par les actionnaires sont régis par la LVM, ses règlements, ses normes et ses instructions;
148. Finalement, en plus de déterminer le contenu, la forme et les principes comptables applicables aux états financiers des assujettis, la LVM prévoit également que le rapport du vérificateur doit être sans restriction;
149. Quant aux gardiens de valeurs, la Norme canadienne 81-102 adoptée par la CVMQ prévoit que la garde de l'actif du portefeuille d'un fonds, y compris les liquidités, est assumée par un dépositaire unique, soit le gardien de valeurs;

150. De plus, la législation fédérale établit les critères minimums que doit rencontrer une entité qui agit à titre de gardien de valeurs vu le rôle clé qu'il joue dans la protection des intérêts des investisseurs;
151. Quant au fiduciaire qui retient les services du gardien de valeurs, son rôle est également encadré par la loi puisqu'il doit agir lui aussi pour le bénéfice des investisseurs et veiller à l'organisation et au bon fonctionnement de toutes les activités du fonds;
152. Le rôle de ces sentinelles de premières lignes est donc une partie intégrante de l'encadrement législatif mis en place afin de protéger les investisseurs et promouvoir l'efficacité des marchés financiers;
153. Il n'appartient donc pas à l'AMF de voir à l'exécution des rôles que la loi attribue à ces sentinelles des secteurs publics ou privés, par ailleurs autrement encadrées, ou de s'en porter garant;
154. Par ailleurs, on a également créé des corps policiers spécialisés contre les crimes économiques spécifiquement en vue de lutter de façon plus efficace et plus expéditive contre ce problème qui affecte les marchés financiers sur le plan mondial;
155. L'AMF n'a donc pas comme rôle ou mandat de refaire, de remettre en question ou de surveiller l'exécution des rôles législativement assignés à ces sentinelles des secteurs privés ou publics;

## B. LA création DE L'AMF

156. Elle a été créée suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier mis sur pieds par le gouvernement du Québec le 2 mai 2001, avec le mandat d'améliorer la structure d'encadrement du secteur financier québécois afin qu'elle soit mieux en mesure de protéger le consommateur et de minimiser le fardeau administratif de l'industrie;
157. Face au décloisonnement du secteur financier et à la mondialisation des marchés, le Groupe de travail s'est inspiré des réformes entreprises dans d'autres pays en recommandant le regroupement et la centralisation de certaines entités d'encadrement préexistantes au sein d'un organisme unique;
158. Le regroupement et la centralisation des divers organismes de réglementation devient la référence internationale destinée à permettre l'harmonisation et l'uniformisation de leurs opérations et fonctions dans le respect de leurs missions;

EX-105

? 1.?  
CAWAFÉ

159. Les cinq (5) organismes préexistants regroupés dans le nouvel organisme connu comme l'AMF sont : le Bureau des services financiers (« **BSF** »), la CVMQ, l'inspecteur général des institutions financières (« **l'IGIF** »), la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et le Fonds d'indemnisation des services financiers;
160. Antérieurement à la création de l'AMF, la CVMQ, constituée en vertu de la LVM était un organisme d'encadrement autofinancé, mandataire du gouvernement et chargé d'administrer la LVM avec la même mission que celle plus amplement décrite au paragraphe 136 des présentes;
161. Antérieurement à la création de l'AMF, le BSF, constitué en vertu de la LDPSF était un organisme d'encadrement autofinancé, par opposition à un organisme gouvernemental, administrant sa propre loi constitutive et ses règlements avec mission de veiller à la protection du public dans les domaines soumis à son autorité;
162. Avant février 2004, l'IGIF, un organisme constitué en vertu de la *Loi sur l'inspecteur général des institutions financières* (L.R.Q., c. I-11.1), était chargé, entre autres, de surveiller et d'inspecter les institutions financières avec des pouvoirs d'inspection et d'enquête lui permettant de vérifier l'application des lois que l'inspecteur général administrait;
163. Toujours avant février 2004 la Régie de l'assurance-dépôts du Québec constituée en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q. c. A-26 avait entre autres les pouvoirs de régir les dépôts d'argent du public et, dans l'exercice de ses pouvoirs, pouvait enquêter sur toute matière relevant de sa compétence;
164. Antérieurement à la création de l'AMF, le Fonds d'indemnisation, constitué en vertu de la LDPSF, avait comme objet le paiement des indemnités aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds dont s'était rendu responsable un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome à partir d'un fonds constitué de cotisations versées par ces derniers;
165. De toute évidence, antérieurement à la création de l'AMF, ces organismes préexistants œuvraient, dans leur domaine législatif respectif, indépendamment l'un de l'autre, sans une vision globale et unifiée des marchés, ce que le regroupement et la centralisation dans l'AMF visaient à améliorer, tel que mentionné au paragraphe 158 de la présente défense;
166. (X) La loi constitutive de l'AMF prévoit que c'est le Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier (Bureau de Transition), mandaté par

le gouvernement du Québec en février 2003, qui voit au regroupement des organismes préexistants et à l'implantation de l'AMF;

167. Le Bureau de Transition a scindé les différents volets de la mission de l'AMF comme suit:
  1. Mieux suivre la convergence des marchés et leur évolution en exerçant une vigie et un encadrement axés sur la gestion des risques;
  2. Simplifier la vie de l'industrie des produits et services financiers en réduisant le fardeau administratif de son encadrement par la simplification des structures et, éventuellement, l'harmonisation de la réglementation; et
  3. Mieux protéger les consommateurs par la mise sur pied d'un guichet unique d'assistance en matière de renseignements, de réception des plaintes et d'indemnisation;
168. Alors même que se poursuivaient les activités des cinq (5) organismes préexistants, le Bureau de Transition devait également élaborer et mettre en œuvre le plan d'implantation de l'AMF, déterminer et assigner les postes à combler en réaffectant les effectifs des cinq (5) organismes préexistants ou en recrutant des candidats, et rédiger les règlements et politiques, le tout de façon à ce que le nouvel organisme soit opérationnel pour le 1<sup>er</sup> février 2004;

### **C. L'EXERCICE DES FONCTIONS ET DES POUVOIRS DE L'AMF**

169. Les fonctions et les pouvoirs de l'AMF sont énoncés dans sa loi constitutive, aux articles 7 et 8 et se retrouvent également dans les différentes lois que l'AMF administre, tel que la LVM;
170. De toute évidence, les fonctions et les pouvoirs de l'AMF doivent être exercés de manière à respecter les différents volets de sa mission, comme c'était le cas pour les cinq (5) organismes d'encadrement préexistants avant la création de l'AMF;
171. Les fonctions et les pouvoirs sont exercés par la voie de la structure administrative de l'AMF, qui comprend des surintendants chargés d'administrer les activités et les opérations des cinq (5) directions créées par la LAMF;
172. Aussi, la loi lui confère une discrétion qu'elle exerce en fonction de l'intérêt public;

173. Comme partie intégrante du rôle d'un organisme autonome de réglementation, et en reconnaissance de la diversité de sa mission et de ses fonctions, l'AMF ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions;
174. Par sa nature, il est reconnu sur le plan international que l'immunité a pour but d'éviter que des organismes de réglementation, ici comme ailleurs, soient influencés par le spectre de poursuites multiples, en leurs accordant plutôt toute l'autonomie nécessaire pour l'accomplissement de leurs missions;
175. Parmi ses nombreux pouvoirs et fonctions, l'AMF peut procéder à des inspections et instituer des enquêtes;
176. Ainsi, la loi lui permet de procéder à une inspection dans le but d'obtenir des renseignements et des documents appropriés d'un assujetti pour vérifier leur conformité avec la loi, comme l'ont fait ici la CVMQ et l'AMF en 2002 et 2004, respectivement;
177. L'objectif d'une inspection n'est donc pas et ne peut être d'obtenir des preuves afin de sanctionner une infraction à la loi;
178. L'inspection n'a pas pour but d'analyser en profondeur les opérations financières des entreprises, des assujettis ou de leurs personnes liées, ni de refaire la vérification de leurs états financiers non plus que d'examiner en détail leurs opérations bancaires afin de découvrir une fraude éventuelle;
179. C'est pourquoi la suggestion des demandeurs, animée par leur approche rétrospective, que l'AMF aurait dû procéder à l'inspection de Concentra, de Norbourg Capital ou de Placements Norbourg traduit bien l'incompréhension du but de l'inspection et repose sur la présomption de mauvaise foi des assujettis ce qui, paradoxalement, est contraire aux intérêts des investisseurs;
180. Par ailleurs, afin non seulement de vérifier mais aussi d'assurer l'application de la LVM et des autres lois qu'elle administre et de sanctionner les infractions à ces lois, l'AMF peut aussi, suite à l'émission d'une ordonnance, faire enquête, comme elle l'a fait en 2004;
181. Possédant des pouvoirs de contrainte même à l'égard de tiers, l'AMF ne peut déclencher une telle enquête que si elle dispose de motifs raisonnables et non sur la foi de spéculations ou de simples soupçons, d'autant plus que l'objectif prédominant est d'assurer l'application de la loi et/ou le dépôt éventuel de plaintes pénales;

DOCUMENT

182. Dans le cas de Norbourg et Vincent Lacroix, à l'automne 2004, disposant de motifs raisonnables l'AMF a effectivement obtenu l'émission d'une ordonnance d'enquête;
183. En août 2005, à la suite de cette ordonnance, elle a exercé ses pouvoirs de blocage, de perquisition et d'interdiction et demandé la nomination d'un administrateur provisoire, le tout suivi de l'émission de plaintes pénales contre Vincent Lacroix, de l'introduction d'un recours civil suivant l'art. 269.2 L.V.M. et de nombreuses interventions dans les dossiers de faillite de Lacroix, David Simoneau (ci-après « **Simoneau** ») et différentes sociétés du Groupe Norbourg;

## II. LES MALVERSATIONS ET LA FRAUDE

184. Comme les demandeurs le soulignent dans leur Requête, c'est l'ensemble des démarches entreprises par l'AMF qui a permis de mettre au jour et de comprendre l'ampleur, la sophistication et la complexité de la fraude et des malversations de Lacroix, caractérisés par la création de revenus fictifs, les retraits frauduleux, les falsifications de documents, la fabrication de faux documents et des appropriations illégales de fonds;
185. Pour dissimuler le tout, Lacroix a prit soin de s'entourer de personnes crédibles, connues et reconnues dans le milieu financier dans le but de créer une image crédible;
186. En fait, c'est l'enquête menée par l'AMF qui a permis de découvrir les nombreux subterfuges élaborés et complexes qu'il avait utilisés pour camoufler ses activités illicites;
187. Œuvrant dans le domaine complexe et hautement réglementé qu'est celui des valeurs mobilières, Norbourg a dû faire preuve d'une imagination machiavélique et de criminalité créative pour masquer ses desseins frauduleux;
188. C'est ainsi que pour camoufler les retraits frauduleux des comptes de Northern Trust Lacroix devait fabriquer des relevés de comptes du gardien de valeurs Northern Trust en créant des transactions fictives;
189. Comme la fabrication des relevés de comptes de Northern Trust exigeait un camouflage complet et sophistiqué, Lacroix a dû s'entourer d'informaticiens expérimentés;
190. C'est ainsi qu'il a confié à Souka le mandat spécifique et fastidieux de travestir les rapports émanant de Northern Trust, mandat qu'il exécutait

comme suite <sup>(A)</sup> partir d'une résidence privée et hors des locaux de Norbourg;

- i) Il utilisait le système Passeport afin d'accéder à la version électronique des rapports de Northern Trust qui indiquaient le montant des valeurs sous sa garde pour les Fonds Norbourg et Évolution;
  - ii) Sur réception de ces rapports, Souka les falsifiait afin de camoufler les détournements de fonds dans les fiducies; et
  - iii) Par la suite, à l'aide d'un logiciel conçu à cette fin, Souka acheminait des rapports de Northern Trust falsifiés à Simoneau pour les Fonds Norbourg et à CITAC pour les Fonds Évolution;
191. Sur réception, Simoneau introduisait les données apparaissant à ces relevés dans le système de comptabilité « Octans » utilisé pour les Fonds Norbourg et CITAC les introduisait dans sa comptabilité pour les des Fonds Évolution;
192. C'est à partir de ces fausses données introduites dans les systèmes de comptabilités que Norbourg générait les relevés de placement transmis aux investisseurs;
193. De plus, d'autres documents ont également été fabriqués par Souka et d'autres acolytes de Lacroix comme Jean Renaud et Jean Cholette tels que des fausses factures, des faux relevés de comptes d'honoraires ou des faux contrats de services de gestion privé qui seront entre autre remis à la CVMQ lors de son inspection de NGA en 2002;
194. Pour donner une apparence de légitimité à ses opérations illicites, Lacroix n'a pas hésité à camoufler ses détournements en inscrivant aux états financiers de ses sociétés, des données qui se sont éventuellement révélées fausses à savoir :
- des apports de capitaux inexistant;
  - des sommes non dues aux administrateurs;
  - des revenus provenant d'honoraires de gestion et de recherche fictifs tirés de faux contrats de services et de consultations;
195. Pour couronner le tout, au soutien de ces états financiers il a même produit de fausses résolutions du conseil d'administration de NGA comportant de fausses signatures;

196. De fait, de 2000 à 2005, à plusieurs reprises, Lacroix a fourni à l'AMF et ses prédécesseurs des états financiers des sociétés qu'il contrôlait contenant des informations fausses ou fabriquées de toutes pièces;
197. De plus, quand la loi exigeait de Norbourg la production de certains documents, Lacroix y répondait notamment en fabriquant tantôt de fausses notices annuelles, tantôt de faux prospectus;
198. En outre, pour brouiller les pistes, Lacroix déposait les fonds ainsi détournés à son profit dans 7 comptes bancaires dont le « compte fantôme », pour ensuite les répartir dans 19 autres comptes tout en prenant bien soin d'éviter de les faire transiter dans les comptes en fidéicommiss de Norbourg;
199. L'analyse subséquente de ces 26 comptes effectuée par l'AMF a relevé plus de 10 000 transactions entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 25 août 2005 révélant ainsi un aspect de la complexité et de l'ampleur de la fraude;
200. La dissimulation du stratagème concocté par Lacroix était d'une efficacité telle que non seulement plusieurs employés expérimentés de Norbourg œuvrant au sein même de ses bureaux ne l'ont jamais soupçonné, mais certains y ont même participé à leur insu;
201. Cette dissimulation était d'autant plus indécélable que Norbourg profitait du laxisme complaisant de sentinelles du secteur privé telles les vérificateurs comptables, les fiduciaires et le gardien de valeurs;
202. Les 9 200 investisseurs eux-mêmes n'y verront que du feu et n'auront jamais l'occasion de dénoncer aux autorités compétentes la fraude dont ils étaient victimes puisqu'ils recevaient, au même titre que l'AMF, des informations fausses ou des documents fabriqués de toutes pièces;
203. Au surplus, à l'été 2005, pressé par les enquêteurs de l'AMF, Lacroix poussera l'audace jusqu'à produire aux autorités fiscales une divulgation volontaire d'un montant approximatif de 50 000 000 \$ de revenus non déclarés antérieurement;
204. Ces revenus non déclarés s'avéraient en réalité faux et prétendument gagnés en Suisse depuis 1995 alors qu'ils étaient destinés à camoufler les retraits illégaux effectués auprès de Northern Trust;
205. Cette divulgation volontaire habilement appuyée par des faux documents a permis de bernier les autorités fiscales à telle enseigne qu'elles ont même conclu une entente avec lui au terme de laquelle il devait payer 22 500 000 \$ d'impôt;

206. Suite à cette entente, Lacroix ira même jusqu'à payer aux autorités fiscales la somme de 6 000 000 \$ qui s'avérera plus tard être l'argent des investisseurs;
207. De là, Lacroix a soumis le tout aux enquêteurs de l'AMF pour tenter de les convaincre que les revenus du Groupe Norbourg étaient bien réels;
208. Il aura fallu près d'un an d'une enquête de l'AMF conduite par des experts et la dénonciation d'Eric Asselin en août 2005 pour réaliser l'existence d'une arnaque, en connaître les méandres et la complexité et lui permettre de mettre un terme aux fraudes de Lacroix et ses sbires;
209. Pour réaliser jusqu'à quel point le « système » mis sur pied par Lacroix et les siens était à ce point sophistiqué et complexe, qu'il suffise pour le moment de mentionner que la Cour a dû consacrer 50 jours d'audition, dont la moitié pour entendre le témoignage d'experts qui, à l'aide d'éléments recueillis lors de diverses perquisitions, ont finalement réussi à l'étaler et l'expliquer;
210. En rendant jugement sur la détermination de la peine de Lacroix, l'honorable juge Leblond résume bien l'ampleur de la fraude tissée par Lacroix au fil des ans :

*« [1] À la suite d'un procès de 50 jours, le défendeur a été trouvé coupable, le 11 décembre 2007, de 51 chefs d'accusations en lien avec des infractions à la Loi sur les valeurs mobilières (LVM).*

*[2] Les faits se retrouvent dans le jugement rendu sur le verdict.*

*[3] Qu'il suffise, aux fins du présent jugement, de résumer les faits comme suit : le défendeur était à la tête de différentes sociétés œuvrant dans le domaine des valeurs mobilières. Il avait un rôle clé dans la gestion de 27 fonds d'investissement. Pendant près de 4 ans, il s'est approprié illégalement pour 115 millions de dollars de l'argent des investisseurs dans ces fonds. La valeur de ceux-ci a donc été affectée. Ce sont les chefs 1 à 27.*

*[4] À neuf occasions, de 2001 à 2004, il a fourni à l'Autorités des marchés financiers (AMF) ou à un de ses agents, de faux états financiers des sociétés qu'il contrôlait. Dans ces documents, les montants détournés étaient camouflés par de faux apports de capitaux, de fausses sommes dues aux administrateurs ainsi que de faux revenus d'honoraires de gestion et de recherche. Ce sont les chefs 28 à 36.*

*[5] Dans la même période, certains documents publics, transmis en vertu d'une obligation que fait la LVM étaient faux. Il s'agissait de*

*documents que le public pouvait consulter et qui avaient trait à la valeur et au contenu des fonds. Ce sont les chefs 37 à 51.*

*[6] Environ 9200 investisseurs ont été floués par le stratagème mis en place par ou sous le contrôle du défendeur. »*

211. Compte tenu de ce qui précède, l'AMF ne pouvait dans l'optique de sa mission et dans l'exercice de ses fonctions détecter la fraude de Lacroix et ses complices plus tôt qu'elle ne l'a fait;

### III. L'INTERVENTION DE L'AMF DANS LE DOSSIER NORBOURG

#### A. La mise sur pied du Groupe Norbourg

212. Les opérations du Groupe Norbourg débutent par la constitution de NGA en 1998 (initialement nommée Norbourg Services Financiers inc.);
213. Le 2 juillet 1998, NGA obtient une inscription à titre de conseiller en valeurs « de plein exercice », alors que le marché des fonds communs de placement indépendants, non affiliés à une institution financière, est en pleine expansion;
214. Modeste au départ, elle est dirigée par Lacroix aidée d'une petite équipe;
215. Bien que depuis décembre 1999 elle gère une première série de fonds (les Fonds Unilys et Unicyme mis sur pied par NGF), NGA a peu d'activités;
216. Elle amorce par la suite une première phase d'expansion où elle recrute une équipe élargie de gestionnaires et d'administrateurs;
217. En tout temps utile aux fins des présentes, la CVMQ remplit sa mission et exerce ses fonctions de façon diligente et sérieuse, obligeant NGA à effectuer certaines démarches afin d'obtenir l'autorisation d'exercer ses activités, vérifiant la conformité desdites démarches avec la législation applicable et veillant à ce que les informations publiques qu'elle obtient soient mises à la disposition des investisseurs pour qu'ils puissent prendre leurs décisions dans un environnement plus transparent et contrôlé;
218. C'est à cette époque que Lacroix manifeste un intérêt pour la société Maxima Capital Inc. (« **Maxima** »);

219. Néanmoins, NGA décide ultimement de renoncer à cette acquisition tant et si bien que la CVMQ n'aura jamais à prendre position sur cette transaction projetée;

## **B. L'inspection de NGA**

220. En octobre 2002, la CVMQ procède à l'inspection de NGA dans le cadre habituel de l'inspection ponctuelle des assujettis;
221. Le but d'une inspection, faut-il se le rappeler, consiste à examiner le dossier des assujettis qui couvre une période donnée afin de déterminer s'ils exercent leurs activités en conformité avec les paramètres fixés par la législation régissant le commerce de valeurs mobilières;
222. Aussi, l'inspection n'a pas pour but d'analyser en profondeur les opérations financières des entreprises ou des assujettis, ni de revérifier la conformité de leurs états financiers non plus que d'examiner en détail leurs opérations bancaires afin de découvrir l'existence possible d'une fraude;
223. C'est ainsi que d'octobre 2002 à septembre 2003, une équipe de trois inspecteurs de la CVMQ procèdent à l'inspection des activités de NGA et non sur celles des fonds qu'elle gère;
224. Au terme de leur travail, les inspecteurs relèvent dans la gestion des dossiers de NGA, certaines contraventions techniques à la législation applicable et posent certaines questions sur les opérations financières de NGA;
225. Cependant, cette inspection quoique diligente et exhaustive, ne révèle pas l'existence possible de fraude ou d'appropriations illégales de sommes investies par les membres des Groupe A, B et C;
226. Cela n'étonne en rien quand on sait aujourd'hui qu'à cette époque, Lacroix et ses acolytes multiplient déjà les fausses informations et les faux documents;
227. C'est ainsi qu'en réponse à leurs demandes, les inspecteurs reçoivent de NGA toute une série de documents qui plusieurs années plus tard se révéleront être des faux, le tout appuyé par les mensonges de Lacroix et ses acolytes destinés à les induire en erreur;
228. En octobre 2003, au terme de cette inspection, la CVMQ procède à une pré-enquête des activités de NGA afin de déterminer si les constats des inspecteurs justifient l'émission d'une ordonnance d'enquête;

229. Les responsables de cette pré-enquête n'ont pas conclu positivement à l'ouverture d'une enquête en vertu des lois administrées par la CVMQ et l'AMF;
230. De fait, à cette époque, comme en tout temps utile aux fins des présentes, la CVMQ n'avait reçu aucune plainte émanant des investisseurs;
231. Les responsables de cette pré-enquête concluent qu'il n'y avait que des hypothèses quant à l'origine des sommes reliées à des activités possiblement criminelles en Europe, ce qui ne se prêtait pas à une intervention par la CVMQ;
232. Bien plus, les documents remis à la CVMQ au cours de l'inspection ne révélaient aucun indice que les placements des investisseurs étaient en péril ou que Lacroix s'appropriait frauduleusement les sommes détenues dans les fonds sous gestion de NGA;
233. De fait, jusqu'à la délation d'Asselin, personne ne croyait que l'argent des investisseurs était en péril;
234. À la lumière de ce qui précède, les reproches formulées à l'égard de la CVMQ n'ont aucune assise factuelle ou légale, bien au contraire, car son inspection avait été conduite avec diligence et professionnalisme;

### **C. Les inspections des Fonds Norbourg et Évolution**

235. Peu de temps avant la création de l'AMF, de nombreux scandales financiers dont certains relativement à des opérations de « market timing » et de « late trading », secouent les États-Unis et le Monde, ce qui amène l'AMF à privilégier le volet « enforcement » des lois qu'elle administre;
236. C'est ainsi que de concert avec son homologue ontarien, l'AMF entreprend l'inspection de tous les fonds communs de placements basés au Québec afin de détecter l'existence possible de l'une ou l'autre de ces deux opérations illégales;
237. Ces inspections visent un but précis et n'exigent pas que les inspecteurs procèdent à l'analyse détaillée de tous les éléments des fonds inspectés;
238. À la suite de ces inspections menées de manière professionnelle et diligente, l'AMF identifie quelques irrégularités dans l'administration des Fonds Norbourg et Évolution et intervient auprès de NGA, le gestionnaire de ces fonds, afin de corriger la situation;

239. Toutefois, aucune des irrégularités relevées ne permettent aux inspecteurs de l'AMF de déceler ou même de soupçonner que Lacroix et ses acolytes détournaient frauduleusement l'argent des porteurs de parts de ces fonds et, vu la nature très particulière de ces inspections, rien ne justifiait une enquête des affaires des Fonds Norbourg et Évolution non plus que celles de NGA;
240. Aussi, dans le cadre de ces inspections, les inspecteurs se sont vus une fois de plus remettre des relevés de comptes de Northern Trust qui se sont ultérieurement avérés être des faux, Lacroix et ses acolytes camouflant à nouveau la réalité à l'AMF;

#### **D. Les acquisitions de Norbourg**

241. À partir de 2002, Le Groupe Norbourg réalise une série d'acquisitions;
242. C'est ainsi qu'entre avril 2003 et août 2004, le Groupe Norbourg procède à l'achat de diverses sociétés opérant dans le secteur des valeurs mobilières;
243. De façon concomitante, le Groupe Norbourg achète en partie ou en totalité l'achalandage de divers représentants, le tout tel qu'allégué par les demandeurs au paragraphe 95 de la Requête;
244. De toutes ces acquisitions, seules celles de Fonds Évolution inc. et de Services Financiers DR Inc. (« DR ») requéraient l'autorisation de la CVMQ et/ou l'AMF;
245. À la lumière des informations disponibles à l'époque, l'AMF autorise ces transactions qui étaient conformes à la législation en vigueur;
246. De fait, au moment de les autoriser, l'AMF ignorait tout des malversations de Lacroix et de ses acolytes et ne disposait d'aucun motif valable pour empêcher la conclusion des ententes commerciales intervenues entre le Groupe Norbourg et les entreprises concernées;
247. Ainsi, non seulement est-il totalement faux de soutenir que la CVMQ et/ou l'AMF ont fait preuve de négligence en permettant ces acquisitions, mais il est même erroné de soutenir que la CVMQ et/ou l'AMF disposaient d'un motif valable pour bloquer ces transactions;

#### **E. L'enquête sur NGA**

248. À l'été 2004, les acquisitions envisagées de DR et MCA combinées à une succession d'événements antérieurs agissent comme catalyseur au sein de l'AMF, créée quelques mois auparavant ;

249. En octobre 2004, elle obtient l'émission d'une ordonnance d'enquête, enquête qu'elle mènera avec diligence et professionnalisme pour éventuellement découvrir et mettre au jour les malversations de Lacroix et de ses acolytes;
250. En effet, dans le contexte entourant les activités de la CVMQ et/ou de l'AMF, l'une ou l'autre de ces irrégularités ou anomalies, prise isolément, ne suggérerait aucunement la commission d'une fraude et, de plus, n'aurait jamais justifié le déclenchement d'une enquête si ce n'est qu'avec le bénéfice d'une vision rétrospective;
251. Il importe de noter qu'avant le déclenchement de l'enquête par l'AMF, cette dernière n'avait reçu aucune plainte d'investisseurs, d'employés du Groupe Norbourg ou de quiconque impliqué dans la fraude de Lacroix, plaintes qui constituent une source fréquente par laquelle une fraude est décelée;

**i) La première phase de l'enquête**

252. L'AMF assigne alors rapidement deux (2) enquêteurs internes pour procéder à cette enquête et dans les jours suivants, ils signifient à NGA une série de *subpoena duces tecum* en vue d'obtenir les documents nécessaires à la poursuite de leur enquête;
253. Or, un examen sommaire de ces documents amène l'AMF à constater qu'en raison de l'ampleur et la complexité du travail d'analyse requis, il est essentiel de recourir à des ressources externes;

**ii) La deuxième phase de l'enquête**

254. Le 16 décembre 2004, l'AMF nomme deux comptables agréés comme enquêteurs externes soit, Guylaine Leclerc et Alain Lajoie, ce dernier possédant des connaissances particulières en valeur mobilières, tous deux associés de la firme Leclerc Juriscomptable;
255. L'enquête se poursuit et au début de 2005, François Filion, directeur principal au sein de Leclerc Juriscomptable, s'implique progressivement comme ressource supplémentaire au sein de cette équipe d'enquêteurs ;
256. Malgré la cueillette et l'analyse d'information, les enquêteurs ignorent l'existence d'une fraude et les ramifications et les méandres des opérations frauduleuses de Lacroix et de ses acolytes ;

257. D'avril à juin 2005, ils interrogent Asselin et Lacroix principalement afin d'obtenir des réponses aux questions soulevées par l'analyse de la documentation obtenue par *subpoena*;
258. Les informations qu'ils recueillent lors de ces interrogatoires les justifient alors d'exiger que NGA et ses représentants leur communiquent une multitude de documents additionnels pour corroborer les versions de Lacroix et Asselin;
259. Or, lors des interrogatoires menés par l'AMF, Asselin et Lacroix entravent le travail des enquêteurs, leur mentant à plusieurs reprises et leur remettant une série de documents qui plus tard se révéleront être des faux y incluant des faux relevés de placements;
260. Cependant, il est clair que les enquêteurs cheminent alors dans la bonne direction comme le soulignait d'ailleurs l'honorable juge Mongeon dans son jugement du 30 mai 2006 dans l'affaire de la faillite de Vincent Lacroix (C.S. Montréal 500-11-026865-051) lorsqu'il s'exprimait comme suit :

*[70]... « La bombe bien évidemment c'est la perquisition et la saisie du 25 août. Quoique non annoncée, monsieur Lacroix en percevait certains signes avant-coureurs, et ce, depuis au moins octobre-novembre 2004 alors qu'il se savait sous enquête et qu'il sentait que le filet de l'AMF se refermait sur lui. »*

### **iii) La délation d'Asselin**

261. Les 21, 27 et 28 juin 2005, à l'insu de l'AMF, Asselin se rend de son gré à la GRC afin d'y rencontrer les enquêteurs de l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (« ÉIPMF »);
262. Les rencontres entre Asselin et les enquêteurs de l'ÉIPMF se poursuivent tout au cours du mois de juillet et au début du mois d'août 2005, sans que l'AMF n'en soit au courant alors qu'à l'époque, elle en ignore même l'existence;
263. Ce n'est que le 9 août 2005 qu'Asselin entre en contact avec l'AMF, l'informe pour la première fois de ses rencontres avec les enquêteurs de l'ÉIPMF et lui révèle le stratagème par lequel Lacroix détourne l'argent provenant des Fonds Norbourg et des Fonds Évolution;
264. Le lendemain, il remet à l'AMF sa version écrite des faits visant à confirmer l'information qu'il lui a fournie la veille;

265. Le 15 août 2005, Asselin rencontre à nouveau les enquêteurs de l'AMF et leur fournit des documents et des précisions sur les informations qu'il leur a communiquées les 9 et 10 août précédents;
266. C'est alors que pour la première fois l'AMF dispose des informations nécessaires pour comprendre l'étendue et la complexité des fraudes commises par Lacroix et ses acolytes;
267. Le 22 août 2005, dans une déclaration écrite faite aux enquêteurs de l'AMF, il explique que le détournement et l'appropriation des sommes détenues dans les Fonds Norbourg et Évolution sont principalement imputables à Lacroix (D-AMF-1) ;

## F. L'intervention judiciaire de l'AMF

### i) Ordonnances de blocage et d'interdiction

268. Dès le lendemain, soit le 23 août 2005, dans le but de faire cesser sur le champs la fraude de Lacroix et ses acolytes et de sauver le plus d'argent possible aux investisseurs, l'AMF demande au Bureau de Décision et de Révision des Valeurs Mobilières (« BDRVM ») l'émission des diverses ordonnances de blocage et d'interdiction à l'encontre de Lacroix, des différentes sociétés membres du Groupe Norbourg et des institutions financières avec qui Lacroix et ses sociétés faisaient affaires ;
269. Le 24 août 2005, le BDRVM émet les ordonnances suivantes qui seront reconduites en substance à plusieurs reprises :
- Une ordonnance de blocage en vertu de la LVM et de la LAMF, de manière à éviter et à empêcher que Lacroix et les sociétés membres du Groupe Norbourg ne se départissent et/ou ne retirent d'une façon ou d'une autre, des fonds, titres et/ou valeurs en leur possession ;
  - Une interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de la LVM et de la LAMF, de manière à interdire formellement aux différents Fonds Norbourg et/ou Évolution d'effectuer une opération sur valeurs ;
  - La suspension des droits conférés à Lacroix et à NGA par leur inscription auprès de l'autorité en vertu de la LVM et de LAMF ;
270. Le 26 août 2005, l'AMF présentait une deuxième demande auprès du BDRVM en vue d'obtenir une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opérer sur valeurs à l'encontre de Lacroix, de MCA Valeurs Mobilières inc. ainsi que Ressources Dianor inc., et le même jour le BDRVM

émettait les ordonnances sollicitées, subséquemment reconduites en substance à plusieurs reprises ;

271. Ces ordonnances ont permis de sauvegarder environ 75 000 000\$ d'actifs pour le bénéfice des investisseurs ;

### **ii) Nomination d'un administrateur provisoire**

272. Le 23 août 2005, toujours en vue de protéger les épargnants investisseurs, l'AMF présentait une demande au BDRVM pour qu'une recommandation soit faite au Ministre des Finances afin qu'il désigne un administrateur provisoire chargé d'administrer les biens de différentes sociétés du Groupe Norbourg ainsi que ceux des Fonds Norbourg et Évolution ;

273. Le 24 août 2005, le BDRVM accordait la demande et la même journée, l'AMF recommandait au Ministre des Finances de prononcer l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire ;

274. Le 25 août 2005, donnant suite aussi aux démarches effectuées par l'AMF, le Ministre des Finances désignait M. Richard Messier du cabinet Ernst & Young, administrateur provisoire chargé d'administrer les biens du Groupe Norbourg ;

### **iii) Perquisitions**

275. Toujours les 24 et 25 août 2005, l'AMF obtient l'émission de mandats de perquisition, mandats qui seront exécutés le 25 août 2005 à différents endroits;

276. Parallèlement, l'ÉIPMF procède également à plusieurs autres perquisitions;

## **G. La poursuite de l'enquête sur NGA**

277. En septembre 2005, sur la foi des informations obtenues suite aux perquisitions, l'AMF élargit le mandat des enquêteurs assignés au dossier Norbourg afin de couvrir, outre NGA, plusieurs autres personnes ou sociétés tout en nommant des enquêteurs additionnels au dossier;

278. Ils procèdent alors à l'analyse de l'ensemble des documents reçus et/ou perquisitionnés, notamment les registres bancaires des nombreuses compagnies du Groupe Norbourg, de Lacroix et de sa conjointe, Sylvie Giguère, les états de comptes des Fonds Norbourg et des Fonds Évolution et divers autres documents de nature comptable et financière des sociétés du Groupe Norbourg, incluant les états financiers;

279. Cette analyse requiert un travail colossal et, le 28 février 2006, après l'avoir terminée, les enquêteurs déposent un rapport qui comprend 2 volumes représentant 281 pages ainsi que 170 cahiers d'annexes totalisant plus de 22 000 pages (D-AMF-2);

280. À la page 12 de leur rapport, ils exposent sommairement leurs constatations :

À la suite de notre enquête, nous constatons les éléments suivants :

Nous avons identifié 137 retraits irréguliers dans les Fonds Norbourg, Évolution et Hedgevest qui totalisent une somme de plus de 115 millions;

Ces sommes ont été déposées dans les comptes de Vincent Lacroix ou de ses sociétés;

Afin de cacher les détournements, un stratagème a été mis en place afin de falsifier les états de compte réels de Northern Trust (NT). Les trois personnes suivantes avaient accès aux documents réels de NT : Vincent Lacroix, Félicien Souka et David Simoneau;

Plusieurs documents remis à l'AMF (états financiers, rapports annuels et les notices annuelles) étaient préparés à partir des documents falsifiés de NT;

Ces 115 millions représentent 83% des sommes déposées dans les comptes de Vincent Lacroix et de ses société pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 25 août 2005;

Pour la période d'examen, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 25 août 2005, nous n'avons pas retracé d'investissements de la part de Vincent Lacroix. Il faut toutefois noter que 6 700 000\$ d'entrées de fonds n'ont pu être identifiés;

Les premiers détournements ont commencé en 2000 grâce aux investissements totalisant 20 millions en provenance de Opvest-Desjardins;

En juin 2004, 22 300 000\$ ont été remboursés à Opvest-Desjardins à même les Fonds Évolution.

281. En mai 2006, ils en produiront un second où ils traitent de façon plus détaillée de la fausseté des documents fabriqués par Lacroix et ses acolytes (D-AMF-3);

282. Cette enquête menée par l'AMF a non seulement permis de découvrir l'affaire Norbourg et d'interrompre les activités illégales et criminelles de Lacroix, mais, au surplus, les enquêteurs ont été les premiers à démêler l'ensemble de la fraude et à comprendre pleinement la nature du stratagème et le détail des opérations frauduleuses de Lacroix et de ses acolytes;

#### **H. Recours civil par l'AMF**

283. Qui plus est, en octobre 2005, l'AMF a elle-même intenté des procédures judiciaires contre la plupart des défendeurs en la présente instance pour tenter de récupérer, pour le compte des investisseurs, la somme de 115 268 233,76 \$ détournée par Lacroix et ses collaborateurs (D-AMF-4);
284. Cette procédure exceptionnelle, intentée en vertu de l'art. 269.2 L.V.M., est un outil supplémentaire mis à la disposition de l'AMF par le législateur afin de lui permettre de remplir sa mission ;
285. Par jugement rendu le 16 mars 2007, l'honorable juge Mongeon a notamment ordonné la suspension du recours de l'AMF jusqu'à ce que jugement soit rendu en la présente instance ;

#### **I. Les suites du dossier Norbourg**

286. À la suite de son enquête, l'AMF a déposé une plainte pénale contre Lacroix, comportant 51 chefs d'accusation;
287. Le 11 décembre 2007, au terme d'un procès de 50 jours, Lacroix est reconnu coupable des 51 chefs d'accusation et sera par la suite condamné à 12 ans moins 1 jour d'emprisonnement et au paiement d'une amende de 255 000 \$ (la sentence ayant été portée en appel par Lacroix);
288. Par ailleurs, le 26 mai 2008, Lacroix a plaidé coupable à une plainte disciplinaire déposée contre lui devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, un organisme qui exerce des fonctions d'encadrement dans le secteur financier, reconnaissant ainsi les faits reprochés par la plainte, soit de s'être illégalement approprié directement ou indirectement des sommes d'argent détenues par les clients auprès des Fonds Norbourg et/ou Évolution en contravention au *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières et à la LDPSF* ;

289. Le 18 juin 2008, au terme de plusieurs années d'enquêtes menées par l'ÉIPMF, 922 chefs d'accusation sont portés en vertu du code criminel dans l'affaire Norbourg ;
290. La Sûreté du Québec (la « SQ ») et l'AMF ont collaboré à cette enquête, la toute première de l'ÉIPMF, la SQ ouvrant d'ailleurs un dossier suite à une information reçue d'un de ses officiers prêté à l'AMF ;

#### **IV. LE RÔLE ET LA RESPONSABILITÉ DES AUTRES DÉFENDEURS**

##### **A. Lacroix, ses acolytes et le Groupe Norbourg**

291. Lacroix, personnellement et/ou à titre de dirigeant et/ou d'administrateur des sociétés du Groupe Norbourg (et, plus particulièrement, de Placements Norbourg, de Perfolio, de NGA, de Ascensia et de NGF), s'est illégalement approprié plus de 115 000 000 \$ à même les Fonds Norbourg et Évolution et ce, par le biais d'une série d'opérations bancaires illégales réalisées entre 2001 et 2005;
292. Qui plus est, il a, personnellement et/ou à titre de dirigeant et/ou d'administrateur des sociétés du Groupe Norbourg, élaboré un stratagème frauduleux lui permettant de masquer aux yeux du public, des investisseurs et des autorités compétentes, les détournements de fonds auxquels il se livrait, incitant ainsi les membres des Groupes A, B et C à investir leurs avoirs dans les Fonds Norbourg et Évolution;
293. Ce faisant, il a contrevenu à ses obligations contractuelles et extracontractuelles les plus élémentaires à l'égard des membres des Groupes A, B et C, en plus de commettre une pléiade de contraventions à la législation régissant les valeurs mobilières;
294. Or, les agissements de Lacroix ont ultimement résulté dans la faillite du Groupe Norbourg et la liquidation des Fonds Norbourg et Évolution, ce qui a manifestement causé un préjudice financier important aux membres des Groupes A, B et C;
295. Compte tenu de ce qui précède, il est clair qu'il est responsable de l'ensemble du préjudice financier subi par les membres des Groupes A, B et C;
296. En raison de leur participation directe dans les opérations de Lacroix et des bénéfices qu'elles en ont tiré, les défenderesses, Placements Norbourg, Perfolio, NGA, Ascensia et NGF, doivent être tenues solidairement responsables de la fraude orchestrée par Lacroix, leur principal dirigeant et/ou administrateur, et de l'ensemble du préjudice financier subi par les membres des Groupes A, B et C;

297. Souka, tant personnellement qu'à titre de dirigeant et d'administrateur de Polymorphe, Beugré et Simoneau ont activement participé à la mise en œuvre du stratagème frauduleux élaboré par Lacroix, plongeant le Groupe Norbourg en faillite et précipitant la liquidation des Fonds Norbourg et Évolution ;
298. Dans un tel contexte, Beugré, Souka et Simoneau doivent clairement être tenus solidairement responsables de l'ensemble du préjudice financier subi par les membres des Groupes A, B et C;

#### **B. Deschambault**

299. C'est le moins qu'on puisse dire, à titre de vérificateur des états financiers de diverses entités du Groupe Norbourg et des Fonds Norbourg, Deschambault a manifestement manqué à ses obligations les plus élémentaires;
300. En raison de l'importance des informations financières fournies par les états financiers des assujettis et de l'utilisation qui peut en être faite par les investisseurs et par l'AMF, il va de soit que leur vérification doit être sans tache;
301. En tant que vérificateurs des états financiers des diverses entités du Groupe Norbourg et des Fonds Norbourg, Deschambault devait donc procéder à la vérification de ces états financiers en respectant, entre autres :
- les Normes de vérification généralement reconnues (« **NVGR** »);
  - les Principes comptables généralement reconnus (« **PCGR** »);
  - les Manuels de l'Institut canadien des comptables agréés;
  - le Code de déontologie des comptables agréés (Québec);
  - le Code des professions (Québec);
  - la Loi sur les comptables agréés (Québec).
302. Deschambault a notamment contrevenu à ses obligations professionnelles et contractuelles en :
- i) faisant défaut de respecter les PCGR et les NVGR;
  - ii) faisant défaut de respecter les normes de diligence, d'objectivité et d'indépendance imposées à tout vérificateur;

- iii) se plaçant dans une situation de conflit d'intérêts en entretenant des relations très étroites avec Lacroix et le Groupe Norbourg;
  - iv) n'exécutant pas des vérifications nécessaires et minimales auprès de certains tiers susceptibles de confirmer les informations fournies par ses clients, manquant dès lors à ses obligations de diligence et de compétence raisonnable;
303. Or, les gestes et/ou les omissions de Deschambault ont été une composante centrale de la fraude mise en place par Lacroix et ses acolytes qui n'aurait jamais été possible s'il avait adéquatement rempli ses obligations;
304. Sa faute a donc clairement contribué à la survenance du préjudice subi par les membres des Groupes A, B et C;
305. Partant, Deschambault est solidairement responsable du préjudice financier subi par les membres des Groupes A, B et C et subsidiairement, eu égard à la preuve à l'enquête, en proportion de la gravité de sa faute relativement à la gravité de celles commises par les autres défendeurs, le cas échéant;

### **C. Northern Trust**

306. Dans le cadre de son implication dans le dossier Norbourg, Northern Trust a manqué à ses obligations professionnelles et contractuelles;
307. En effet, à titre de gardien de valeurs pour les Fonds Évolution et Norbourg, elle avait pour mandat, entre autres, de recevoir et d'assurer la garde pour les investisseurs des sommes et valeurs en provenance des divers Fonds Norbourg et Évolution;
308. Dans l'exercice de ses fonctions, Northern Trust devait apporter au moins le même degré de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente apporterait dans les mêmes circonstances;
309. Or, elle a notamment contrevenu à ses obligations professionnelles et contractuelles en transférant environ 115 000 000 \$ dans des comptes bancaires, autres que des comptes en fidéicommis, appartenant à Lacroix, NGA, NGF, Ascensia, etc., sans effectuer les vérifications les plus élémentaires;
310. Les faits suivants auraient dû amener Northern Trust à réagir aux instructions de retraits irréguliers que Lacroix et Simoneau lui donnaient:

- i) Puisque les sommes provenaient initialement du compte en fidéicomis de Norbourg, elles auraient dû y retourner au moment d'une demande de retrait présentée pour le bénéfice d'un détenteur de parts;
  - ii) Or, à plusieurs occasions entre mars 2000 et août 2005, on note que des sommes importantes ont été transférées par Northern Trust dans des comptes corporatifs, autres que des comptes en fidéicomis, de plusieurs sociétés du Groupe Norbourg dont, entre autres, NGF, Ascensia et NGA;
  - iii) Les transferts de fonds non conformes et non autorisés par les détenteurs de parts effectués sur la foi de simples réquisitions signées par Lacroix ou Simoneau ; dans plusieurs cas, sans même qu'il soit précisé sur la réquisition au nom de quelle entité elle était faite ;
  - iv) Lorsque les demandes de retrait étaient fondées sur de réelles demandes de la part des détenteurs de parts des Fonds Norbourg, les montants étaient généralement peu importants et surtout, ils ne constituaient généralement pas un montant arrondi;
  - v) Or, en ce qui concerne les 137 demandes illégales de retrait, elles visaient toujours des montants disproportionnés et généralement arrondis à la centaine, oscillant entre 100 000 \$ et 20 000 000 \$, tel qu'il appert des pièces P-4 à P-7; et
  - vi) Plusieurs rapports périodiques sur l'état des sommes sous la garde de Northern Trust (pièce P-89) indiquaient un solde négatif, ce qui aurait dû soulever des préoccupations chez Northern Trust considérant la nature des activités de Fonds Norbourg et Évolution;
  - vii) Finalement, Northern Trust aurait dû s'inquiéter de n'avoir jamais reçu de demande de confirmation de la part des vérificateurs des fonds quant au montant des fonds réellement sous garde;
311. De plus, Northern Trust a manqué à ses obligations professionnelles et contractuelles en n'ayant pas un système de contrôle et de surveillance des sommes qui lui étaient confiées;
312. Elle a également fait défaut d'établir des procédures de vérification appropriées pour éviter que l'argent des détenteurs de parts ne soit détourné;
313. En fait, elle a manqué d'indépendance, de prudence et de vigilance dans l'exécution de ses fonctions;

314. Or, les gestes et/ou les omissions de Northern Trust ont été une composante essentielle de la fraude mise en place par Lacroix et ses acolytes, qui n'aurait jamais pu être réalisée si elle avait adéquatement rempli ses obligations;
315. Sa faute a donc clairement contribué à la survenance du préjudice subi par les membres des Groupes A, B et C, ceux-là même pour qui elle avait la garde des fonds;
316. Partant, elle doit être tenue responsable du préjudice financier subi par les membres des Groupes A, B et C et ce, en proportion de la gravité de sa faute relativement à la gravité de celles commises par les autres défendeurs, le cas échéant;

#### D. KPMG

317. Vérificateur des états financiers des Fonds Évolution, KPMG a manifestement manqué à ses obligations les plus élémentaires;
318. En tant que vérificateurs des états financiers des Fonds Évolution, KPMG devait donc procéder à la vérification de ces états financiers en respectant, entre autre :
  - les NVGR ;
  - les PCGR ;
  - les Manuels de l'Institut canadien des comptables agréés;
  - le Code de déontologie des comptables agréés (Québec);
  - le Code des professions (Québec);
  - la Loi sur les comptables agréés (Québec);
  - les normes professionnelles propres à KPMG.
319. Elle a notamment contrevenu à ses obligations professionnelles et contractuelles en :
  - i) faisant défaut de respecter les PCGR et NVGR;
  - ii) faisant défaut de respecter les normes de diligence, l'objectivité et d'indépendance imposées à tout vérificateur;

- iii) ne procédant pas à des vérifications nécessaires et minimales auprès de certains tiers, incluant Northern Trust, susceptibles de confirmer les informations fournies par ses clients, manquant dès lors à ses obligations de diligence et de compétence raisonnable;
  - iv) faisant défaut de faire preuve du scepticisme requis par les NVGR dans les circonstances;
  - v) faisant défaut de suivre la démarche essentielle de confirmation des comptes requise par les NVGR.
320. Or, les gestes et/ou les omissions de KPMG ont été une composante importante de la fraude mise en place par Lacroix et ses acolytes, qui n'aurait pu se poursuivre si elle avait rempli adéquatement ses obligations;
321. La faute de KPMG a donc clairement contribué à l'existence du préjudice subi par les membres des Groupes A, B et C;
322. Partant, elle est responsable du préjudice financier subi par les membres des Groupes A, B et C et ce, en proportion de la gravité de sa faute relativement à la gravité de celles commises par les autres défendeurs, le cas échéant;

#### **E. Concentra**

323. Concentra a manqué à ses obligations professionnelles et contractuelles dans le cadre de son implication dans le dossier Norbourg;
324. En effet, à titre de fiduciaire de certains Fonds Évolution, elle devait agir pour le bénéfice des porteurs de parts des fonds et assurer la surveillance du gérant et du gestionnaire de ces mêmes fonds, ce qu'elle a manifestement négligé de faire en :
- i) négligeant d'adopter des méthodes de contrôle et de gestion appropriées et efficaces;
  - ii) ne maintenant pas de livres et registres appropriés;
  - iii) n'effectuant pas d'examen de diligence pour ses ententes de simple fiduciaire; et
  - iv) n'ayant pas retenu les services de personnel cadre professionnel et qualifié;

325. Concentra a également contrevenu à ses obligations en confiant une partie de ses pouvoirs d'administration à Fonds Évolution inc. et en négligeant d'assurer la surveillance du gérant des Fonds dont elle avait la charge;
326. Or, les gestes et/ou les omissions de Concentra ont contribué de façon importante à ce que Lacroix et ses acolytes puissent perpétrer leurs fraudes qui n'auraient pu se poursuivre si Concentra avait adéquatement rempli ses obligations;
327. La faute de Concentra a donc clairement contribué à l'existence du préjudice subi par les membres des Groupes A, B C le préjudice qu'ils ont subi;
328. Partant, elle doit en être tenue responsable et ce, en proportion de la gravité de sa faute relativement à celles commises par les autres défendeurs, le cas échéant;

#### V. L'ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DE L'AMF

329. Dans l'ensemble de cette fraude complexe et sophistiquée qu'est l'affaire Norbourg, l'AMF et les organismes qui l'ont précédée, ont rempli le rôle et la mission que le législateur leur a confiés;
330. Les divers reproches que les demandeurs leur adressent doivent en effet être examinés à la lumière de l'encadrement législatif et réglementaire qui existait au moment de la commission des actes reprochées à Lacroix et à ses acolytes;
331. Or, comme partie intégrante et essentielle à l'exercice du rôle d'un organisme autonome de réglementation, l'AMF ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi;
332. En effet, en l'absence de mauvaise foi, il est impératif de protéger et de respecter l'immunité accordée à l'AMF afin d'éviter de compromettre significativement toute l'autonomie nécessaire dont elle a besoin dans l'accomplissement de sa mission;
333. De fait, une lecture objective des faits, pris dans leur contexte, et non en rétrospective, démontrent que l'AMF a agi de bonne foi et a respecté en tout temps pertinent sa mission;
334. À ce chapitre, tous les gestes de l'AMF, à savoir les inspections, l'enquête, les mesures administratives, les procédures de blocage et d'interdiction, les perquisitions, les interventions dans les dossiers de faillite, le recours civil exceptionnel ainsi que les plaintes pénales ayant

mené à une accusation sans précédent ont non seulement mis un terme définitif à cette fraude mais auront un effet dissuasif à l'égard des autres fraudeurs ce qui de toute évidence rencontre sa mission;

335. Or, ici, non seulement est-il clair que l'AMF a rempli sa mission, mais elle a également utilisé de façon efficace les ressources mises à sa disposition afin de remplir ses obligations d'*enforcement* et ce, dès qu'elle a été en mesure d'avoir une compréhension adéquate de la situation et de recueillir une preuve suffisante pour appuyer et justifier sa position devant les tribunaux;
336. Il en est de même pour les autres organismes de réglementation préexistants impliqués dans le présent dossier et ce, même si leur implication respective fut moins concertée et plus circonscrite;
337. N'eut été de cette fraude complexe et sophistiquée savamment montée par Lacroix avec l'aide et la complicité de ses acolytes et destinée à tromper les investisseurs les plus perspicaces et l'AMF, les membres des Groupes A, B et C n'auraient jamais subi les pertes pour lesquelles ils réclament réparation;
338. Le « montage » frauduleux de Lacroix ne pouvait réussir qu'en pouvant compter sur la négligence des vérificateurs, des fiduciaires et du gardien de valeurs;
339. L'AMF était en droit de se fier aux informations obtenues d'états financiers dont le rapport de vérification était sans réserve ;
340. De plus, l'AMF avait raison de s'attendre à ce que les fiduciaires et le gardien de valeurs mettent en place les mécanismes de contrôle nécessaires destinés à assurer la protection des sommes détenues pour le compte des investisseurs;
341. Ultiment, les investisseurs et l'AMF étaient aussi en droit de s'attendre à ce que les vérificateurs, les fiduciaires et le gardien de valeurs remplissent leurs obligations professionnelles;
342. À la lumière des faits connus alors, l'AMF ne saurait être tenue responsable du préjudice financier malheureusement subi par les investisseurs;
343. Bien plus, sans l'intervention de l'AMF les pertes qu'ils ont subies auraient été significativement plus importantes;

## VI. LA POSSIBLE FAUTE CONTRIBUTOIRE DE CERTAINS MEMBRES DES GROUPES A, B ET C

344. Dans le cadre de l'audition devant être tenue dans la présente affaire, l'AMF soumet à la Cour qu'il sera nécessaire de vérifier si certains membres des Groupes A, B et C (notamment certains proches de Lacroix et certains membres du personnel de l'une ou l'autre des sociétés du Groupe Norbourg) ont posé des gestes ou commis des omissions facilitant les malversations de Lacroix et de ses acolytes, commentant du même fait une faute contributoire dans le présent dossier; l'AMF réserve, à cet égard, l'ensemble de ses droits, notamment le droit de requérir la création de sous-groupes comprenant de tels individus et/ou celui d'appeler directement lesdits individus en garantie dans le cadre de la présente affaire;

## VII. LE QUANTUM ÉVENTUEL

345. L'AMF n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité dans le présent dossier et, partant, ne doit aucune somme aux demandeurs;

346. En l'absence d'informations additionnelles et essentielles, l'AMF ne peut adéquatement départager la proportion de la responsabilité respective des divers défendeurs, pas plus qu'elle ne peut évaluer avec précision l'importance des éventuelles fautes contributoires commises par certains des membres des Groupes A, B et C;

347. C'est pourquoi à cette étape-ci du dossier, elle n'est pas en mesure de déterminer avec précision la quotité des dommages subis par les demandeurs en raison de la faute d'un ou plusieurs des autres défendeurs et, à cet égard, réserve son droit d'amender la présente défense afin de préciser sa position vis-à-vis les divers intervenants au dossier;

348. Qui plus est, en ce moment, l'AMF ne peut établir la quotité exacte des dommages subis par les demandeurs puisque cette dernière devra notamment tenir compte des sommes reçues par les membres des Groupes A, B et C suite à la liquidation des Fonds Évolution et Norbourg, à la réception des dividendes qui seront payées par les divers syndicats de faillite nommés dans cette affaire et/ou des sommes reçues par lesdits membres de la part du Fonds d'indemnisation de l'AMF, l'ensemble desquelles ne sont pas encore définitivement fixées;

349. La présente défense est bien fondée en faits et en droit;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :**

**REJETER**, quant à l'AMF, la Requête introductive d'instance modifiée amendée du 11 février 2008;

**SUBSIDIAIREMENT**, et uniquement dans l'éventualité où la Cour considère que l'ensemble des défendeurs doivent être tenus solidairement responsables de l'ensemble du préjudice subi par les membres des Groupes A, B et C :

**DÉTERMINER** la proportion de la gravité des fautes commises par les défendeurs eut égard au préjudice subi par les membres des Groupes A, B et C;

**DÉTERMINER** la procédure et les modalités suivant laquelle les membres des Groupes A, B et C pourront faire valoir leur réclamation individuelle, y compris les avis à être publiés pour donner suite au jugement à intervenir; et

**ÉMETTRE** toute ordonnance susceptible de faciliter la récupération, par le(s) défendeur(s) indemnisant les membres des Groupes A, B et C, des sommes dues par les autres défendeurs

**LE TOUT** avec dépens, y compris contre les autres défendeurs, et incluant les frais et les honoraires des experts retenus par l'AMF.

Montréal, le 30 juin 2008

*Heenan Blaikie*

---

**HEENAN BLAIKIE** S.E.N.C.R.L., SRL  
Procureurs de la défenderesse  
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

## TABLE DES MATIÈRES

I. Les autorisations judiciaires .....	2
II. La nature du litige .....	2
III. La présentation des défendeurs et du mis en cause Pierre Laporte C.A. ....	3
A. Vincent Lacroix, ses sociétés et ses proches collaborateurs .....	3
B. Placements Norbourg inc. ....	3
C. Gestion d'actifs Perfolio inc. (anciennement connue sous la désignation « Services financiers DR inc. ») .....	4
D. Norbourg Gestion d'actifs inc. ....	4
E. Ascensia Capital inc. (anciennement connue sous la désignation « Norbourg International inc. ») .....	4
F. Norbourg Groupe Financier inc. ....	5
G. Serge N. Beugré .....	5
H. Félicien Souka .....	5
I. David Simoneau .....	5
J. Beaulieu Deschambault s.e.n.c.r.l. et Rémi Deschambault .....	6
K. Northern Trust Company Canada .....	6
L. L'AMF .....	6
M. KPMG .....	6
N. Société de fiducie Concentra .....	6
O. Pierre Laporte .....	7
IV. Les faits .....	7
A. Les Fonds Norbourg et Évolution .....	7
B. Point de départ de la fraude .....	7
C. Manipulation des revenus .....	8
D. Retraits frauduleux de 115 268 233,76\$ .....	8
E. Des appropriations illégales au bénéfice de Lacroix .....	8
F. Situation véritable des Fonds Norbourg et Évolution .....	8
V. Les fautes .....	8
A. Vincent Lacroix et ses sociétés .....	8
B. Serge N. Beugré .....	9

C. Félicien Souka .....	9
D. David Simoneau .....	9
E. Beaulieu Deschambault s.e.n.c.r.l. et Rémi Deschambault .....	9
F. Northern Trust Company Canada.....	10
G. L'AMF .....	10
H. KPMG .....	14
I. Société de fiducie Concentra.....	15
VI. Les condamnations recherchées.....	15
I. LA MISSION ET LES FONCTIONS ET POUVOIRS de l'aMF .....	16
II. Les malversations ET LA FRAUDE .....	24
III. L'Intervention de l'AMF dans le Dossier norbourg .....	28
A. La mise sur pied du Groupe Norbourg .....	28
B. L'inspection de NGA.....	29
C. Les inspections des Fonds Norbourg et Évolution.....	30
D. Les acquisitions de Norbourg.....	31
E. L'enquête sur NGA.....	31
i) La première phase de l'enquête.....	32
ii) La deuxième phase de l'enquête .....	32
iii) La délation d'Asselin .....	33
F. L'intervention judiciaire de l'AMF .....	34
i) Ordonnance de blocage .....	34
ii) Nomination d'un administrateur provisoire .....	35
iii) Perquisitions.....	35
G. La poursuite de l'enquête sur NGA.....	35
H. Recours civil par l'AMF.....	37
I. Les suites du dossier Norbourg .....	37
IV. Le rôle et la responsabilité des autres défendeurs.....	38
A. Lacroix, ses acolytes et le Groupe Norbourg.....	38
B. Deschambault.....	39
C. Northern Trust .....	40
D. KPMG .....	42
E. Concentra.....	43

V.l'absence de responsabilité de l'AMF ..... 44  
VI.La possible faute contributoire de certains membres des groupes A, B et C46  
VII. Le quantum éventuel..... 46

**CANADA****PROVINCE DE QUÉBEC**  
District de Montréal**COUR SUPÉRIEURE**  
(recours collectif)

N° : 500-06-000302-055

**WILHELM B. PELLEMANS ET AUTRE**

Demandeurs

c.

**VINCENT LACROIX ET AUTRES**

Défendeurs

et

**PIERRE LAPORTE ET AUTRE**

Mis en cause

**AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES DE LA  
DÉFENDERESSE AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**  
(Art. 331.2 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que lors de l'audience la Défenderesse, Autorité des Marchés Financiers, entend invoquer au soutien de la défense les pièces ci-après décrites :

<b>PIÈCE D-AMF-1</b>	Déclaration de Éric Asselin en date du 22 août 2005 ;
<b>PIÈCE D-AMF-2</b>	Rapport des enquêteurs Leclerc & Associés daté du 28 février 2006 et annexes ;
<b>PIÈCE D-AMF-3</b>	Rapport des enquêteurs Leclerc & Associés daté du 2 mai 2006 ;
<b>PIÈCE D-AMF-4</b>	Requête introductive d'instance intentée par l'AMF en octobre 2005 ;

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 30 juin 2008

*Heenan Blaikie*

---

**HEENAN BLAIKIE** S.E.N.C.R.L., SRL  
Procureurs de la défenderesse  
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

N° : 500-06-000302-055

COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL

WILHELM B. PELLEMANNS ET AL.,  
c. DEMANDEURS

VINCENT LACROIX ET AL.

DÉFENDEURS

PIERRE LAPORTE ET AL.

MIS EN CAUSE

DÉFENSE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS, LISTE DES PIÈCES ET AVIS DE  
DÉNONCIATION DE PIÈCES

ORIGINAL

Code: BJ-039

N/Réf. : 038572-0006

M<sup>o</sup> Gary D.D. Morrison/ M<sup>o</sup> Bernard Jolin

Tél. : 514-846.2268 /514-846.2205  
Télécopie : 514-846.3427

**Heenan Blaikie** S.E.N.C.R.L., SRL

AVOCATS / LAWYERS

1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 4Y1

HBdocs - 4156502v1